



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU de Beauville (31)**

N°Saisine : 2022-010900

N°MRAe : 2022DKO228

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010900 ;**
- **modification n°1 du PLU de Beauville (31) ;**
- **déposée par Commune de Beauville;**
- **reçue le 10 août 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 29/08/2022 ;

**Considérant la nature du plan** qui consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 (0,89 ha) située en entrée est du village pour permettre la réalisation de 6 à 9 logements ;
- supprimer le pastillage Ah et faire évoluer le règlement de la zone A et N pour autoriser les extensions limitées des constructions, autoriser les annexes sous conditions, autoriser les changements de destination ;
- faire évoluer l'article 2 du règlement de la zone A lié à l'occupation et à l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières ;
- modifier le règlement des zones U et AU pour augmenter la taille des annexes à l'habitation autorisées ;

**Considérant** la localisation des zones impactées par la modification en dehors de toutes zones répertoriées à enjeu écologique, patrimonial ou paysager ;

**Considérant** que la zone AU0 se situe sur des parcelles agricoles exploitées en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- la suppression du pastillage en zone Ah qui limite le mitage de l'espace agricole ;
- la préservation des haies et des arbres remarquables formant la trame verte et bleue au contact de la zone AU0 ;
- le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 ;
- la mise en place de clôtures végétales composées d'essences locales en limite séparative en zone AU0 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de Beauville (31), objet de la demande n°2022 - 010900, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges DESCLAUX  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*